

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIE GENERAL DU
GOVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 21/80 DU 15/10/80

portant agrément de la Société des
Huiles du Congo " HUILKA S.A. " au
régime privilégié du Code des In-
vestissements.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 26/82 du 7 Juillet 1982 portant Code des Inves-
tissements ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février autorisant le Président
de la République à légiférer par Ordonnance dans les matières éco-
nomiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire
et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La Société des Huiles du Congo " HUILKA S.A. ", So-
ciété anonyme de droit congolais dont le siège est à Nkayi, est a-
gréée au régime privilégié "B" du Code des Investissements.

Ce régime qui lui est accordé pour une période de quinze
(15) ans, prendra effet à compter de la date de signature de la pré-
sente Ordonnance.

.../...

Article 2.- L'agrément lui est accordé pour les activités de production et de vente des huiles raffinées, des tourteaux et autres sous-produits (pâte savon).

T I T R E II :

DISPOSITIONS DOUANIERES ET FISCALES

Article 3.- La Société des Huiles du Congo bénéficie pour ce qui concerne les activités définies à l'article ci-dessus, des avantages ci-après :

A) - Avantages Douaniers

1- Taux global réduit à 5 % à l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillage directement nécessaires à la production, à l'exception des mobiliers, matériel de bureau et pièces de rechange, par application des dispositions de l'article 36 alinéa 1 du Code des Investissements.

Le bénéfice du taux global réduit sera accordé par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, sur présentation :

- d'un programme général d'importation ;
- de demandes particulières à la tarification privilégiée en cinq (5) exemplaires, un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

- la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- les quantités et valeurs ;
- le bureau de dédouanement ;

2- Exonération de la T C A I pour le matériel importé au titre du taux global réduit à 5%.

3- Exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes perçues à l'intérieur sur :

- les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
- les matières ou produits qui, ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité au cours des opérations directes de fabrication ;
- les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

B) - Avantages Fiscaux

1- Par application des dispositions de l'article 37 du Code des Investissements, la Société bénéficie, pendant les dix (10) premières années d'exploitation, d'une exonération portant sur :

- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe spéciale sur les sociétés ;
- la patente ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Le premier exercice considéré étant celui de l'année 1988.

2- Pendant la durée de la Convention d'Etablissement, la société bénéficie de la stabilisation fiscale par application de l'article 34 du Code des Investissements.

3- Les produits fabriqués par HUILKA et écoulés sur le marché congolais, sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et à toutes les autres taxes similaires.

T I T R E III :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.- Sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 38 du Code des Investissements :

- 1- le non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la Société quant au programme d'investissement tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention d'Etablissement ;
- 2- la cessation de l'activité de la Société.

Article 5.- Sont approuvées les dispositions de la Convention d'Etablissement conclue entre la République Populaire du Congo et HUILKA S.A.

Article 6.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 7.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 15 OCTOBRE 1988



Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-